



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

031637

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT  
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
CITE ADMINISTRATIVE  
24016 - PERIGUEUX CEDEX  
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :  
SPE/DFR

**A R R E T E**  
**prescrivant le plan de prévention des risques naturels**  
**prévisibles – retrait gonflement des argiles pour la**  
**commune de BOULAZAC**

—  
**Le préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'étude menée par le BRGM sur les mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait – gonflement des argiles dans le département de la Dordogne ;

**VU** l'avis de M. le maire de la commune de Boulazac ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

**A R R E T E**

**Article 1** - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles – retrait-gonflement des argiles est prescrit pour la commune de Boulazac.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de Boulazac.

**Article 3** - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
- M. le maire de la commune de Boulazac
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture
- M. le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Article 5** - Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public,

- à la mairie de Boulazac où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation

Pour la Direction,  
le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

  
Harry ELMIRA

Fait à Périgueux,

06 OCT. 2003

Le préfet

Signé : Dominique BELLION